
més depuis la date mentionnée et dont les appointements sont payés à même les crédits affectés à l'inspection du gaz, à l'inspection des poids et mesures, à la falsification des substances alimentaires et au service préventif, sauf dans le cas d'une ou deux nominations individuelles.

Il faut remédier à cela, soit en obtenant un arrêté du conseil qui mette les employés en question sous l'effet de la loi des pensions, ou en leur remboursant les sommes qu'ils ont versées au fonds de retraite. Jusqu'à ce que le conseil ait pris une décision, veuillez cesser la déduction.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au commissaire du revenu de l'intérieur.

J. L. McDOUGALL, A.G.

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA. 1^{er} février 1897.

MONSIEUR,—Veuillez me dire si des mesures ont été prises pour légaliser les déductions pour pension qui ont été faites des appointements d'employés du revenu de l'intérieur nommés depuis le 2 juin 1896 et qui sont payés à même les crédits de l'inspection du gaz, de l'inspection des poids et mesures, de la falsification des substances alimentaires, du service préventif et des alcools méthyliques.

A ce propos, je vous renvoie à la correspondance que nous avons échangée sur le sujet au mois de mars dernier.

Cette question devrait être réglée le plus tôt possible.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au commissaire du revenu de l'intérieur.

J. L. McDOUGALL, A.G.